

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 246 10 2024

Mis en ligne le .....23.10.24

Transmis le ...18/10/2024....

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AUTORISATION PROVISOIRE DE POURSUITE D'EXPLOITATION DE  
L'HÔTEL CHALET SAINT-LOUIS**

Le Maire de la ville de Lourdes,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

**Vu** le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 65-2024-08-27-00002 en date du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

**Vu** le procès-verbal de la commission communale de sécurité établi le 27 septembre 2024 à la suite de la visite périodique de l'hôtel Chalet Saint Louis , (dossier n° 286-0367), bâtiment de type O de 5° catégorie, sis 15 boulevard de la Grotte à Lourdes.

**Considérant** qu'il ressort de ce procès-verbal la nécessité de réaliser des prescriptions, conformément à l'article 40 du décret du 8 mars 1995 et que la nature de celles-ci ont conduit la commission à émettre un avis défavorable à la poursuite d'exploitation.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Madame Véronique MONTEL, exploitante de l'hôtel Chalet Saint Louis est invitée, compte tenu des non conformités relevées par la commission communale de sécurité, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes dans le délai indiqué ci-après :

- Retirer le bardage bois des circulations ;
- Fournir l'ensemble des rapports de vérification et notamment la triennale du SSI ;
- Isoler les locaux à risques particuliers ou les vider ;
- Réaliser les demandes de travaux nécessaires concernant les travaux réalisées et en cours, ainsi que les solutions alternatives concernant l'escalier principal ;
- Libérer l'escalier au R+2 de tout stockage concernant les travaux en cours dans les chambres ;
- Remettre un escalier afin que l'établissement bénéficie de deux dégagements ;
- Mettre des ferme-portes sur les locaux à risque ;
- Mettre en place une organisation assurant de la présence d'un personnel lors de la présence du public.
- Prévoir une mise aux normes du SSI et de l'installation électrique.

Délai : 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Dans le cas où des prescriptions ne seraient pas réalisées aux échéances fixées, l'exploitant est avisé qu'il s'expose à l'application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur et notamment, conformément à l'article R. 143-45 du Code de la construction et de l'habitation, à la fermeture, jusqu'à complète réalisation des travaux.

#### **Article 2**

En application des articles R. 143-26 à R. 143-30 du Code de la construction et de l'habitation tout projet de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, doit être examiné par la commission communale de sécurité incendie.

#### **Article 3**

A la fin de l'ensemble des travaux, il appartient au maître d'ouvrage de saisir la commission de sécurité pour procéder à la visite de levée de l'avis défavorable à la poursuite d'activité de son établissement.

#### **Article 4**

L'exploitant devra apporter à l'appui des mesures indiquées à l'article 1, toutes les pièces justificatives utiles (attestation de mise en conformité ou sécurité, etc.).

**Article 5**

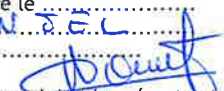
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 15/10/2024

Par délégation du Maire,



Le conseiller municipal délégué,  
Michel GASTON

Notifié le 17.10.24  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e) Michel Gaston  
Signature :   
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.

